

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

POUR LE COMPTE DE

**L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER
EN VALEURS MOBILIÈRES**

**LES RÈGLES POUR LES COURTIER MEMBRES
DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

RÉAL CASTONGUAY

AVIS D'AUDIENCE

AVIS EST DONNÉ qu'en vertu de la Partie 10 de la Règle 20 des Règles pour les courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'article 1.9 de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, une formation d'instruction de l'OCRCVM (la formation d'instruction) tiendra une audience le 21 mars 2012, à 9h00, ou le plus tôt possible après cette heure, à la salle du Conseil de l'OCRCVM au 5 Place Ville Marie, bureau 1550, Montréal (Québec).

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ qu'en vertu de l'article 6.2 des Règles de procédure pour les courtiers membres, l'audience sera classée dans :

le régime des affaires standard

le régime des affaires complexes

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l'OCRCVM a regroupé, le 1^{er} juin 2008, les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM). À l'égard de la conduite de personnes inscrites auprès de l'ACCOVAM intervenue avant le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation, conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM.

L'OBJET DE L'AUDIENCE consiste à déterminer si monsieur Réal Castonguay (« l'intimé ») s'est rendu coupable des contraventions suivantes alléguées par le personnel de l'OCRCVM (« le personnel ») :

- (i) Au courant de la période du mois d'octobre 2003 au mois de juin 2007, l'intimé a fait preuve d'un manque de diligence envers un de ses clients en négligeant de l'aviser de l'existence d'un fait essentiel lié aux placements Cierra et Prospector, et ce, malgré qu'il avait connaissance de ce fait essentiel à l'époque où son client investissait dans ces deux placements, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 des courtiers membres de l'ACCOVAM;
- (ii) Au courant de la période du mois de janvier 2003 au mois de juin 2007, l'intimé a facilité la participation de deux individus dont un client et un non client, aux placements Cierra et Prospector, à l'insu et sans le consentement de son employeur, un courtier membre de l'ACCOVAM, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 des courtiers membres de l'ACCOVAM.

DÉTAILS

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l'on trouvera ci-dessous un sommaire des faits allégués et sur lesquels le personnel entend s'appuyer à l'audience :

RÉSUMÉ

1. L'intimé a facilité la participation de deux individus, dont un client et un non client, aux placements Cierra et Prospector, sans aviser son employeur et en négligeant de les informer de l'existence d'une décision rendue par la Commission des valeurs mobilières

du Québec (CVMQ) dans laquelle il était allégué notamment, le manque d'honnêteté de deux personnes grandement impliquées dans les compagnies canadiennes agissant comme intermédiaires auprès des investisseurs dans le cadre de ces deux mêmes placements. L'intimé n'a pas informé son client et l'épouse de ce dernier de l'existence de la décision rendue par la CVMQ, alors même qu'il les savait continuer à participer aux placements Cierra et Prospector au moment où la décision a été rendue;

L'INTIMÉ

2. L'intimé travaille dans l'industrie des valeurs mobilières à titre de représentant inscrit de détail, depuis 1991;
3. De juillet 1992 à décembre 2002, l'intimé a travaillé chez MCA Valeurs mobilières inc. (MCA), un courtier membre de l'ACCOVAM;
4. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était à l'emploi de Raymond James Ltée (RJ), un courtier membre de l'ACCOVAM;
5. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
6. Depuis le mois d'octobre 2009, l'intimé est à l'emploi de la Corporation Canaccord Capital, qui est aussi un courtier membre de l'OCRCVM;

MANQUE DE DILIGENCE

7. Durant la période de 1992 à 2002, soit à l'époque où l'intimé travaille chez MCA, il rencontre monsieur « B », un représentant inscrit auprès de la CVMQ avec qui il se lie d'amitié;
8. Le 17 octobre 2003, la CVMQ rend une décision concernant la compagnie « D », monsieur « B » et monsieur « C ». Dans cette décision il est indiqué notamment :
 - (i) Que le montage du placement offert par Gestionnaire DPI et la compagnie « D » pour l'acquisition des parts DPI, DPI (IV) et DPI (V) constitue un artifice pour éluder l'obligation d'établir un prospectus;
 - (ii) Que les notices d'offres du 9 octobre 1998 et de 1999 à la base d'un appel public à l'épargne auprès des épargnants contenaient des informations fausses et trompeuses concernant l'emploi du produit de placement. La compagnie « D » était alors le placeur pour compte dans le cadre de cet appel public à l'épargne;
 - (iii) Que des commissions ont été payées par la compagnie « D » à un représentant qui ne possédait pas l'inscription requise et à une personne non inscrite;

- (iv) Que la compagnie « D » et monsieur « B » n'ont pas agi de bonne foi, avec honnêteté et loyauté envers les investisseurs;
 - (v) Que le directeur de la conformité de la CVMQ radie la compagnie « D », monsieur « B » et monsieur « C » pour une période de dix (10) ans chacun;
9. Au moment où le client « A » investit dans les placements Cierra et Prospector, l'intimé est au courant de la décision du 17 octobre 2003 rendue par la CVMQ, à l'encontre de la compagnie « D », de monsieur « B » et de monsieur « C »;
10. Or, malgré que la décision de la CVMQ ait été rendue de façon contemporaine avec les investissements du client « A » dans les placements Cierra et Prospector, l'intimé ne l'informe pas de l'existence de celle-ci;
11. Pourtant, la décision rendue par la CVMQ remet clairement en doute la probité de monsieur « B » et celle de monsieur « C », deux personnes très impliquées dans les investissements Cierra et Prospector également actionnaires et administrateurs de la compagnie « D » :
- (i) Au début des investissements du client « A » dans le placement Cierra et ce, jusqu'au 17 octobre 2003, monsieur « B » est associé avec monsieur « C » avec qui il détient la compagnie « D »;
 - (ii) Au début des investissements du client « A » dans le placement Cierra et ce, jusqu'au 17 octobre 2003, la compagnie « D » est inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières de plein exercice auprès de la CVMQ pour qui monsieur « B » est désigné comme président et dirigeant responsable de l'administration et monsieur « C » comme président du conseil d'administration. Monsieur « B » et monsieur « C » sont également inscrits à titre de représentants de plein exercice auprès de la CVMQ;
 - (iii) Services financiers Internat Inc. (SFI) est désigné comme l'agent autorisé pour agir au nom de Cierra en territoire canadien. C'est monsieur « C » qui est désigné comme premier actionnaire et seul membre du conseil d'administration de SFI;
 - (iv) C'est sur la base des informations transmises par monsieur « B » que l'intimé facilite les investissements du client « A » dans le placement Cierra;
 - (v) En 2006, l'intimé assiste à une rencontre d'information organisée par monsieur « B ». Cette présentation s'adresse spécifiquement aux investisseurs de la compagnie Cierra et vise à leur présenter le placement Prospector. C'est à la suite de cette rencontre d'information que l'intimé facilite la participation du client « A » au placement Prospector;

- (vi) Réseau, la société canadienne qui agit comme mandataire de Prospector auprès des investisseurs en territoire canadien, est une compagnie dont l'actionnaire majoritaire est une compagnie de la Barbade pour laquelle monsieur « B » est désigné comme président et secrétaire;
 - (vii) Il y a donc une relation professionnelle étroite entre les personnes suivantes :
 - a. monsieur « B », monsieur « C » et la compagnie « D »;
 - b. SFI (Cierra) et monsieur « C »;
 - c. Réseau (Prospector) et monsieur « B ».
12. En décidant de ne pas informer son client « A » de l'existence de cette décision, l'intimé a manqué de diligence;
 13. Il a privé le client « A » d'une information essentielle qui aurait pu lui permettre de prendre une décision éclairée quant au choix de participer ou non aux placements Cierra et Prospector;
 14. Le client « A » a perdu tous les investissements faits dans les placements Cierra et Prospector. Cette perte s'élève à un montant approximatif de 244 866 \$;
 15. En plus d'avoir perdu le montant total de ses investissements dans les placements Cierra et Prospector, le client « A » a reçu des avis de cotisation de la part de Revenu Québec et de l'Agence de Revenu du Canada. En effet, les déductions fiscales réclamées en lien avec ces placements ont été déclarées inadmissibles aux fins de déductions fiscales par ces deux instances gouvernementales;
 16. Le 29 septembre 2009, l'Agence de Revenu du Canada dépose une dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition à la Cour du Québec. Ce mandat de perquisition s'inscrit dans le processus d'enquête qui vise à déterminer si monsieur « B » a éludé volontairement le paiement d'un impôt en aidant des contribuables à investir dans des produits financiers tels que Prospector. Au soutien de ce mandat, l'enquêteur allègue notamment la décision rendue par la CVMQ à titre de motifs raisonnables pour justifier la délivrance du mandat de perquisition;
 17. La lecture de cette dénonciation nous apprend non seulement que la décision rendue par la CVMQ constitue une information importante, mais elle confirme également l'existence d'un potentiel conflit d'intérêts entre monsieur « B » et Réseau. Finalement, elle dénonce le fait que le placement Prospector soit d'abord et avant tout un stratagème illégal d'évasion fiscale;

PLACEMENTS HORS REGISTRES

Placement Cierra

18. L'intimé et le client « A » font connaissance dans un cadre informel, puisqu'ils habitent le même quartier résidentiel. Aussi leur bureau professionnel se situe dans des immeubles voisins ce qui multiplie les occasions de rencontres;
19. L'intimé apprend par le client « A » que ce dernier a des revenus imposables élevés et qu'il souhaiterait investir dans des produits financiers en vue de faire des économies d'impôt;
20. C'est dans ce contexte que l'intimé informe son client de l'existence de placements déductibles d'impôt tels que les produits de la société en commandite DPI;
21. L'intimé a lui-même été informé de l'existence de ce placement lors d'une présentation donnée par monsieur « B » dans les bureaux de MCA;
22. Le ou vers le 16 février 2000, le client « A » retient officiellement les services professionnels de l'intimé pour la gestion de ses comptes de courtage. L'intimé était alors à l'emploi de MCA;
23. Au cours de l'année 2002, l'intimé discute avec le client « A » de la possibilité d'investir dans le placement Cierra, un autre placement qui lui permettrait aussi de bénéficier d'économies d'impôt;
24. Le ou vers le 22 août 2002, le client « A » signe une entente avec la compagnie Cierra;
25. Le ou vers le 6 janvier 2003, l'intimé quitte MCA pour aller travailler chez RJ. Par conséquent, le ou vers le 9 janvier 2003, le client « A » signe des formulaires d'ouverture de compte, afin que tous les comptes de courtage détenus chez MCA soient transférés chez RJ. Les comptes suivants ont alors été ouverts au nom du client « A » :
 - (i) 6F3-520A-0 (compte comptant canadien);
 - (ii) 6F3-520B-0 (compte comptant américain);
 - (iii) 6F3-520R-0 (compte REER);
 - (iv) 6F3-520Z-0 (compte REE).
26. L'intimé a également facilité la participation au placement Cierra pour la conjointe du client « A », qui n'était pas cliente chez RJ. Tout cela a été fait à l'insu de RJ;
27. Au cours de la période d'octobre 2002 à décembre 2004, le client « A » remet personnellement à l'intimé plusieurs chèques libellés au nom de SFI aux fins d'investissements dans la compagnie Cierra. Le montant total approximatif des investissements du client « A » dans la compagnie Cierra est de 115 000 \$. Pour sa part, la conjointe du client « A » aurait investi approximativement 14 000 \$;

28. En aucun temps, les investissements dans le placement Cierra n'apparaissent sur les relevés de comptes du client « A » ou dans les registres de RJ;

Placement Prospector

29. Parce que les investissements dans le placement Cierra ne généraient pas les bénéfices escomptés, l'intimé informe le client « A » de la possibilité d'investir dans un autre placement au nom de Prospector;

30. Pour la période du mois de décembre 2004 à juin 2007, le client « A » a investi un montant total approximatif de 129 866 \$ dans le placement Prospector;

31. En aucun temps, les investissements dans le placement Prospector réalisés par le client « A » n'apparaissent sur ses relevés de comptes ou dans les registres de RJ;

32. Le 22 octobre 2008, le client « A » envoie une plainte écrite à l'intimé et à RJ dans laquelle il souligne notamment, la mauvaise conduite de l'intimé dans la gestion de ses comptes et le fait que ce manquement lui a occasionné des pertes financières importantes.

QUESTIONS DE PROCÉDURE GÉNÉRALES

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l'audience et les procédures connexes seront soumises aux Règles de procédure de l'OCRCVM pour les courtiers membres (les Règles de procédure).

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ qu'en vertu de l'article 13.1 des Règles de procédure, l'intimé aura le droit de comparaître, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'appeler, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que conformément à la Règle 7 des Règles de procédure, l'intimé doit signifier à l'OCRCVM et au personnel une réponse à l'avis d'audience dans les vingt (20) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard) ou dans les trente (30) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes) à compter de la date d'effet de la signification de l'avis d'audience.

OMISSION DE RÉPONDRE À L'AVIS OU D'ASSISTER À L'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que, si l'intimé ne signifie pas une réponse ou ne comparait pas à l'audience, la formation d'instruction peut, conformément aux articles 7.2 et 13.5 des Règles de procédure :

- (a) tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'avis d'audience;
- (c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des Règles pour les courtiers membres.

SANCTIONS ET FRAIS

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que si la formation d'instruction conclut que l'intimé est coupable de l'une ou de plusieurs des contraventions alléguées par le personnel dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut, en vertu des articles 33 et 34 de la Règle 20 des Règles pour les courtiers membres, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

Si l'intimé est ou était une personne autorisée :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention;
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne autorisée par suite de la contravention;
- (c) une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions au maintien de l'inscription;
- (e) une interdiction d'inscription à un titre quelconque et pour quelque période que ce soit;

- (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;
- (g) la révocation de l'inscription;
- (h) une radiation permanente de l'inscription auprès de l'OCRCVM;
 - (i) toute autre mesure ou sanction appropriée.

Si l'intimé est ou était un courtier membre :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par contravention;
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre par suite de la contravention.
- (c) la suspension des droits et privilèges du courtier membre (laquelle pourra comporter pour le courtier membre une interdiction de traiter avec le public) pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions au maintien de la qualité de membre;
- (e) la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de membre;
- (f) l'expulsion du courtier membre de l'OCRCVM;
- (g) toute autre mesure ou sanction appropriée.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que si la formation d’instruction conclut que l’intimé est coupable de l’une ou de plusieurs des contraventions alléguées par le personnel dans l’avis d’audience, la formation d’instruction peut, en vertu de l’article 49 de la Règle 20 des Règles pour les courtiers membres, condamner l’intimé au paiement des frais d’enquête et de poursuite considérés appropriés dans les circonstances.

FAIT à Montréal, le 3 février 2012

(s) Carmen Crépin

Carmen Crépin
Vice-présidente pour le Québec

Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières
5, Place Ville Marie, bureau 1550
Montréal (Québec) H3B 2G2